



CADRE DE RELATION ET DE RECONNAISSANCE DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME

PAR LE CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE –
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE

ADOPTÉ PAR LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX,
LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DU 3 OCTOBRE 2019

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIUSSS DE L'ESTRIE – CHUS,
LE 17 OCTOBRE 2019

Production

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie –
Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke

Rédaction

Direction de la qualité, de l'éthique, de la performance et du partenariat

Révision

Direction de la qualité, de l'éthique, de la performance et du partenariat

Droit d'auteur © Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre
hospitalier universitaire de Sherbrooke

Toute reproduction totale ou partielle est autorisée à condition de mentionner la source.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	V
1. INTRODUCTION	1
1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	1
1.2 PRINCIPES DIRECTEURS	1
1.3 RELATION AVEC LES PARTENAIRES	2
<i>Au plan organisationnel.....</i>	<i>2</i>
<i>Au plan relationnel.....</i>	<i>2</i>
<i>Au plan du fonctionnement des organismes et des valeurs communautaires et sociales</i>	<i>3</i>
<i>Engagements des organismes communautaires</i>	<i>3</i>
<i>Engagements du CIUSSS de l'Estrie - CHUS</i>	<i>3</i>
<i>Consultation, concertation et communication</i>	<i>3</i>
2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	4
2.1 CIUSSS DE L'ESTRIE – CHUS.....	4
<i>Mission.....</i>	<i>4</i>
<i>Rôles et responsabilités</i>	<i>4</i>
2.2 REGROUPEMENT DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DE L'ESTRIE	5
<i>Mission.....</i>	<i>5</i>
3. PARTICIPATION.....	6
3.1 COMITÉ ROC ESTRIE ET CIUSSS DE L'ESTRIE - CHUS	6
<i>Mandat du comité.....</i>	<i>6</i>
<i>Composition du comité</i>	<i>6</i>
<i>Fonctionnement du comité</i>	<i>6</i>
<i>Mesures de communication.....</i>	<i>7</i>
4. RECONNAISSANCE ET ADMISSIBILITÉ AU PSOC.....	7
4.1 PROCESSUS DE RECONNAISSANCE	7
<i>Critères de reconnaissance au PSOC.....</i>	<i>9</i>
<i>Critères d'analyse</i>	<i>9</i>
<i>Facteurs d'exclusion au PSOC</i>	<i>10</i>
4.2 COMITÉ DE RECONNAISSANCE PSOC.....	11
<i>Mandat du comité.....</i>	<i>11</i>
<i>Composition du comité</i>	<i>11</i>
<i>Fonctionnement du comité</i>	<i>12</i>
5. MESURES DE PERFECTIONNEMENT/PDRH - OC.....	13
5.1 MESURES DE PERFECTIONNEMENT	13
5.2 COMITÉ PDRH-OC	13
<i>Mandat du comité.....</i>	<i>13</i>
<i>Composition du comité</i>	<i>13</i>
<i>Fonctionnement du comité</i>	<i>14</i>
<i>Aide financière versée à la réalisation du PDRH-OC</i>	<i>14</i>
6. FINANCEMENT DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES.....	14
6.1 FINANCEMENT EN APPUI À LA MISSION GLOBALE (PSOC).....	14
<i>Surplus non affecté.....</i>	<i>15</i>
<i>Reddition de comptes.....</i>	<i>15</i>

	<i>Modalités d'allocation du budget de développement du PSOC.....</i>	<i>15</i>
	<i>Demande de subvention PSOC.....</i>	<i>16</i>
	<i>Balises financières PSOC.....</i>	<i>16</i>
	<i>Engagements PSOC du CIUSSS de l'Estrie – CHUS.....</i>	<i>17</i>
6.2	FINANCEMENT PAR ENTENTE D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES (PSOC), FINANCEMENT POUR DES PROJETS PONCTUELS (PSOC) FINANCEMENT PAR ENTENTES DE SERVICE (HORS PSOC).....	18
7.	DESSERTE TERRITORIALE	19
7.1	DESSERTE LOCALE	19
7.2	DESSERTE MULTI-MRC.....	19
7.3	DESSERTE RÉGIONALE	20
7.4	DESSERTE SUPRARÉGIONALE	20
7.5	RÉVISION DU TERRITOIRE DE DESSERTE.....	20
7.6	DÉDOUBLEMENT ET DROITS ACQUIS	20
8.	FUSION.....	21
8.1	CONDITIONS	21
8.2	ÉTAPES.....	21
9.	FERMETURE DÉFINITIVE D'ORGANISME/ GESTION ENVELOPPE PSOC	22
10.	SUIVI DE GESTION.....	22
10.1	GESTION DES SITUATIONS PARTICULIÈRES	22
11.	PLAINTES.....	23
11.1	TRAITEMENT DES PLAINTES DES PERSONNES UTILISATRICES DES SERVICES	23
11.2	TRAITEMENT DES PLAINTES, AUTRES QUE CELLES DES USAGERS, À L'ENDROIT D'ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ..	23
11.3	SUIVIS ET TRAITEMENT DES PLAINTES	23
12.	COMITÉ DE SUIVI DU CADRE DE RELATION ET DE RECONNAISSANCE DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE. 23	
12.1	MANDAT	23
12.2	COMPOSITION	24
12.3	FONCTIONNEMENT	24
ANNEXES.....		25
	ANNEXE 1 TYPOLOGIE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ADMISSIBLES AU FINANCEMENT POUR LE SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES	25
	ANNEXE 2 - EXEMPLE D'ACTIVITÉS ET SERVICES	26
	ANNEXE 3 AIDE-MÉMOIRE REDDITION DE COMPTES.....	27

1. INTRODUCTION

Les organismes communautaires autonomes mettent de l'avant que le contexte économique, politique, social et culturel dans lequel les gens vivent constitue un des déterminants majeurs de leur état de santé et de bien-être. Ils cherchent donc à intervenir directement sur ces aspects ainsi que sur les facteurs qui les déterminent afin de répondre globalement aux besoins des personnes.

Cette approche se traduit dans une multitude d'actions et de stratégies : **le renforcement du potentiel, la participation sociale, le développement du pouvoir d'agir individuel et collectif, la transformation sociale**, etc. Les organismes communautaires autonomes agissent en prévention par ce qu'ils font (aide, soutien, activités, etc.), par comment ils le font (en impliquant les personnes, en renforçant leur potentiel, en leur redonnant une place, un pouvoir, etc.), et par ce qu'ils sont (collectif, démocratique).

1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les objectifs généraux du Cadre de référence sont les suivants :

- présenter le rôle du CIUSSS de l'Estrie - CHUS, des organismes communautaires et des organismes communautaires autonomes;
- reconnaître et promouvoir l'action des organismes communautaires et des organismes communautaires autonomes;
- présenter les engagements et les valeurs des différents acteurs à l'égard des organismes communautaires et des organismes communautaires autonomes;
- permettre aux organismes existants et à de nouvelles organisations de se développer afin de répondre à des problématiques et besoins émergents ainsi que d'améliorer l'accès aux services de proximité;
- baliser le processus d'admissibilité des organismes communautaires et des organismes communautaires autonomes au PSOC;
- présenter les modalités de financement des organismes communautaires par le CIUSSS de l'Estrie - CHUS, soit les modes de financement : soutien à la mission globale, entente pour activités spécifiques et projets ponctuels;
- présenter les modalités de financement des organismes communautaires dans le cadre du PSOC;
- tracer les principes, les modalités et les caractéristiques des ententes de service.

1.2 PRINCIPES DIRECTEURS

- Reconnaissance des besoins et de la réalité spécifique de chacune des organisations concernées.
- Contribution à l'amélioration des conditions des populations.
- Engagement des parties.
- Responsabilité partagée dans l'identification des besoins et dans la façon de combler ces besoins.
- Équité.

- Transparence.
- Bien commun.

L'actualisation de ces principes directeurs par les partenaires doit s'appuyer sur des valeurs qui les guident dans leurs actions et auxquelles ils s'engagent à adhérer.

1.3 RELATION AVEC LES PARTENAIRES

Pour mieux comprendre la dynamique des relations entre le CIUSSS de l'Estrie – CHUS et les organismes communautaires, nous exposons dans le présent chapitre, les valeurs reconnues et partagées par tous les partenaires. Les relations entre le réseau et les organismes communautaires sont fondées sur des valeurs que chacun des partenaires convient de respecter. Ces valeurs se situent aux plans organisationnel, relationnel et du fonctionnement. Elles comprennent aussi les valeurs communautaires et sociales des organismes.

AU PLAN ORGANISATIONNEL

L'objectif du partenariat, en tant que valeur partagée, est de contribuer à améliorer les conditions de vie de la population. Le partenariat et la collaboration entre les organismes communautaires et les instances du réseau de la santé s'inscrivent dans un rapport de force qui peut souvent être inégal. Les instances gouvernementales doivent donc s'assurer :

- d'établir le partenariat dans un contexte d'autonomie et de liberté;
- d'associer le partenariat à un objet précis, dans le but de réaliser un projet particulier;
- d'établir le rapport dans le respect des expertises qui sont propres à chacun des partenaires.

Ces valeurs sont basées sur :

- un système public de santé et de services sociaux optant pour l'universalité, l'accessibilité, la gratuité des services et l'équité dans leur distribution;
- le respect des mandats, des responsabilités et des compétences de chacun des partenaires;
- le respect des contraintes que doit assumer toute organisation publique;
- les règles budgétaires, échéanciers, suivis de gestion;
- la communication d'information pertinente dans le respect des règles de confidentialité;
- la connaissance et le partage des enjeux mutuels;
- le partenariat afin que se conjuguent les ressources au bénéfice des citoyens;
- l'équité intraterritoriale en matière de subvention.

AU PLAN RELATIONNEL

- L'intégrité et l'accessibilité basées sur le respect mutuel pour des relations harmonieuses entre partenaires;
- la transparence des communications et des processus de consultation dans l'élaboration des politiques, l'identification des besoins, la répartition des subventions et leur gestion.

AU PLAN DU FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES ET DES VALEURS COMMUNAUTAIRES ET SOCIALES

- La liberté dans la détermination de leurs orientations, de leurs politiques, de leurs approches et des personnes à qui s'adressent leurs activités;
- l'autonomie sur le plan de la gestion et de la pratique est essentielle pour que les organismes puissent élaborer leurs activités en fonction des besoins exprimés par les membres. Les relations entre les partenaires doivent s'établir dans le respect de cette autonomie;
- leur enracinement dans le milieu : les organismes communautaires sont issus d'une volonté du milieu et de la capacité de mobiliser ce milieu;
- leur fonctionnement démocratique favorisant à la fois l'engagement personnel et « l'empowerment » des membres;
- l'approche et la philosophie permettant à l'organisme de s'adapter aux besoins nouveaux en mettant l'accent sur le soutien direct. La réponse aux besoins nouveaux est celle exprimée par la communauté. La capacité de répondre aux besoins nouveaux est liée à la mission de l'organisme communautaire autonome, à ses approches et aux ressources dont il dispose;
- la solidarité entre les membres d'une communauté;
- la nécessité d'agir sur les déterminants sociaux.

ENGAGEMENTS DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

Les organismes communautaires subventionnés par le CIUSSS de l'Estrie - CHUS doivent respecter les orientations et les objectifs visés par les subventions. Ils sont également tenus de rendre compte à l'instance concernée de l'utilisation des subventions. Pour ce faire, ils reconnaissent les fonctions des établissements publics en matière de suivi de gestion auprès des organismes subventionnés.

Les organismes communautaires sont tenus d'informer le secteur responsable de la gestion du PSOC du CIUSSS de l'Estrie - CHUS de toute modification relative à la Convention de soutien financier PSOC signée conjointement par leur conseil d'administration respectif ainsi que le PDG du CIUSSS de l'Estrie - CHUS.

ENGAGEMENTS DU CIUSSS DE L'ESTRIE - CHUS

Tout en soulignant l'impact des conditions de vie comme facteur déterminant de l'état de santé d'une population, le CIUSSS de l'Estrie - CHUS reconnaît l'engagement volontaire d'une collectivité en vue de trouver des moyens de répondre à des besoins nouveaux ou non satisfaits, ou de proposer des approches différentes. Cet engagement de la collectivité est porté par les conseils d'administration des organismes communautaires. De par leur rôle, les partenaires du réseau local reconnaissent que les organismes communautaires peuvent être associés, dans le respect de leur autonomie, aux différents niveaux du continuum d'interventions : de la prévention des problèmes psychosociaux et de santé et de la promotion de la santé à l'adaptation, la réadaptation et la réinsertion sociale.

CONSULTATION, CONCERTATION ET COMMUNICATION

Le CIUSSS de l'Estrie - CHUS favorise la consultation et la concertation avec les organismes communautaires. Afin de faciliter la consultation et la concertation, le respect d'un délai raisonnable pour la communication d'information doit faire partie, dans la mesure du possible, des engagements de chacune des parties.

Le CIUSSS de l'Estrie - CHUS doit rendre accessible à la population l'information publique relative aux organismes communautaires admis au PSOC. Le moyen privilégié est son site internet. On y retrouve aussi les publications les concernant. Le CIUSSS de l'Estrie - CHUS reconnaît le Regroupement des organismes communautaires de l'Estrie (ROC Estrie) comme étant légitimement mandaté par les organismes communautaires œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux pour les représenter auprès de lui.

À cet effet, Le CIUSSS de l'Estrie - CHUS s'engage à :

- consulter le ROC Estrie sur les sujets concernant l'ensemble des organismes communautaires en santé et services sociaux, notamment par le biais du comité de liaison qui se réunit au moins deux fois par année;
- consulter le ROC Estrie sur les questions relatives aux organismes communautaires relevant d'un secteur précis, incluant les organismes communautaires rattachés au ministère de la Famille et des Aînés (MFA) œuvrant en santé et services sociaux.

Le ROC Estrie s'engage à :

- consulter l'ensemble des organismes communautaires en santé et services sociaux sur des questions qui les concernent;
- consulter les regroupements sectoriels d'organismes communautaires sur les questions relatives à leur secteur d'activités incluant les organismes communautaires rattachés au ministère de la Famille et des Aînés (MFA) œuvrant en santé et services sociaux;
- consulter les organismes communautaires de tous les RLS sur les questions relatives à leur territoire.

2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

2.1 CIUSSS DE L'ESTRIE – CHUS

MISSION

Maintenir, améliorer et restaurer la santé et le bien-être des Québécoises et des Québécois en rendant accessible un ensemble de services de santé et de services sociaux, intégrés et de qualité, contribuant ainsi au développement social et économique du Québec.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Sur le plan de la gestion du PSOC et des partenariats :

- Assurer le suivi et la gestion du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC);
- assurer la consultation, la concertation, la communication et susciter la coopération du milieu communautaire;
- établir des partenariats et des liens de collaboration pour améliorer les services et les activités à la population;
- gérer le financement et la reddition de comptes des organismes;
- s'assurer de l'application et du respect de la Convention PSOC;

- s'assurer de l'application de la Politique provinciale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* visant à soutenir l'action communautaire autonome;
- s'assurer que les organismes respectent les critères d'admissibilité au financement du PSOC;
- transmettre les besoins des organismes communautaires auprès du MSSS;
- valoriser les pratiques du milieu communautaire.

Par ailleurs, dans l'actualisation de sa *Politique en responsabilité populationnelle et en développement des communautés*, le CIUSSS de l'Estrie - CHUS reconnaît l'importance de consolider les partenariats porteurs actuellement en place ainsi que de poursuivre le développement de nouvelles collaborations afin de répondre à des besoins en constante évolution.

2.2 REGROUPEMENT DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DE L'ESTRIE

MISSION

En tant que regroupement régional des organismes communautaires œuvrant en santé et services sociaux, tous secteurs confondus, le ROC Estrie porte une mission qui lui donne les responsabilités et les rôles suivants :

- être et agir à titre d'interlocuteur prioritaire et privilégié auprès du CIUSSS de l'Estrie - CHUS;
- favoriser la collaboration et la concertation entre ses membres et avec d'autres instances communautaires, aux plans local et régional, dans les dossiers sous la responsabilité du CIUSSS de l'Estrie - CHUS;
- promouvoir et défendre, auprès du CIUSSS de l'Estrie - CHUS, les intérêts communs des organismes communautaires et des populations qu'ils desservent;
- promouvoir l'expertise des organismes communautaires auprès du CIUSSS de l'Estrie - CHUS, de la population et des partenaires du réseau;
- faire circuler l'information entre les membres du ROC Estrie, les regroupements sectoriels et les élus au conseil d'administration du CIUSSS de l'Estrie - CHUS;
- promouvoir et défendre auprès du CIUSSS de l'Estrie - CHUS l'analyse sociale et politique commune des organismes communautaires;
- offrir un soutien technique aux organismes communautaires.

3. PARTICIPATION

3.1 COMITÉ ROC ESTRIE ET CIUSSS DE L'ESTRIE - CHUS

Ce comité statutaire fait office de principale modalité de collaboration entre le ROC Estrie et le CIUSSS de l'Estrie – CHUS.

MANDAT DU COMITÉ

Le Comité ROC – CIUSSS-CHUS a pour mandat d'assurer la mise en application du présent cadre de relation et de reconnaissance de l'action communautaire autonome. C'est entre autres un lieu d'échange, de partage, d'arrimage et de débat.

Les principales questions traitées par le Comité ROC – CIUSSS-CHUS sont les suivantes :

- le contexte général et les modalités en regard de la reconnaissance, du développement, du financement;
- les conditions facilitant le développement des organismes communautaires;
- les conditions facilitant les collaborations et le développement des partenariats entre le CIUSSS de l'Estrie - CHUS et les organismes communautaires;
- les subventions octroyées par le CIUSSS de l'Estrie - CHUS et toute question en lien avec la gestion du PSOC;
- la recherche de solutions aux problématiques particulières ou urgentes concernant des organismes communautaires, incluant les suivis de gestion;
- les enjeux entourant l'organisation et la prestation de services sur le territoire du CIUSSS de l'Estrie - CHUS et les interventions politiques qui pourraient en découler.

COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité ROC– CIUSSS-CHUS est composé de sept personnes :

- trois représentants des organismes communautaires issus du CA du ROC Estrie;
- trois représentants du CIUSSS de l'Estrie - CHUS soit le hors-cadre désigné, le cadre supérieur désigné ainsi que le responsable PSOC des organismes communautaires;
- la direction du ROC Estrie.

Le comité peut inviter des représentants d'organismes communautaires, du CIUSSS de l'Estrie - CHUS ou toute autre personne à titre de personne-ressource.

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Les mécanismes de fonctionnement du Comité ROC – CIUSSS-CHUS sont déterminés par les membres lors de la première rencontre à l'automne et révisés ou reconduits à chaque année. Les rencontres ont lieu aux six semaines et durent trois heures ou selon la convenance des deux parties. Le calendrier des

rencontres est planifié dès juin de chaque année. Puisqu'il s'agit d'un comité conjoint, les sujets traités à l'ordre du jour doivent être convenus mutuellement.

MESURES DE COMMUNICATION

Afin de favoriser la circulation des informations avec les organismes communautaires, le CIUSSS de l'Estrie - CHUS entend :

- faire parvenir, à tous les organismes communautaires reconnus, l'information qui leur permet de participer au PSOC et de connaître les attentes du MSSS en ce qui a trait à la reddition de comptes;
- publier une fois l'an et au besoin, les noms et les responsabilités des membres de son personnel et les noms des responsables de liaison avec les organismes communautaires;
- favoriser la tenue de rencontres avec les organismes des différents secteurs, lorsque requis;
- rendre accessibles les renseignements généraux concernant les organismes communautaires reconnus et faire connaître leur portrait auprès des directions concernées du CIUSSS de l'Estrie - CHUS et autres partenaires;
- rendre accessibles annuellement les données relatives aux subventions accordées à chacun des organismes communautaires financés par le CIUSSS de l'Estrie - CHUS.
- rendre accessibles les décisions prises par le conseil d'administration du CIUSSS de l'Estrie - CHUS concernant les organismes communautaires ou pouvant avoir un impact sur ceux-ci;
- assurer le suivi des consultations et des décisions du CIUSSS de l'Estrie - CHUS auprès du ROC Estrie et des organismes communautaires du secteur concerné.

4. RECONNAISSANCE ET ADMISSIBILITÉ AU PSOC

4.1 PROCESSUS DE RECONNAISSANCE

Un processus de reconnaissance est mis en place par le CIUSSS de l'Estrie - CHUS afin de reconnaître les organismes communautaires du territoire œuvrant dans le domaine de la santé et ses services sociaux.

Cette reconnaissance permet à un organisme communautaire de :

- participer aux mécanismes de consultation mis en place par le CIUSSS de l'Estrie - CHUS;
- recevoir les publications le CIUSSS de l'Estrie - CHUS;
- présenter des demandes des subventions dans le cadre du PSOC ou tout autre programme de subvention du CIUSSS de l'Estrie - CHUS.

Les organismes communautaires peuvent être reconnus selon l'une des 5 typologies suivantes¹ :

- aide et entraide,
- milieu de vie et soutien dans la communauté,
- sensibilisation, promotion et défense des droits,

¹ Voir Annexe 1 pour définition des typologies

- hébergement,
 - regroupement.
-

Domaine de la santé et des services sociaux

Pour être reconnu par le MSSS et présenter une demande de soutien financier dans le cadre du PSOC, un organisme communautaire doit répondre à chacun des éléments suivants :

1. La mission de l'organisme est en cohérence avec la mission du MSSS

En conformité avec ses lettres patentes (sa charte), la mission de l'organisme doit viser le maintien, l'amélioration et/ou la restauration de la santé et du bien-être de la population qu'il dessert.

Afin d'identifier le port d'attache ministériel et permettre une reconnaissance au MSSS, l'organisme doit démontrer qu'il poursuit ce ou ces buts à travers l'ensemble de ses activités et moyens qu'il déploie.

2. Impact sur la santé globale et le bien-être physique, moral et social s'il n'est pas répondu

Une communauté crée un organisme communautaire pour répondre à un besoin exprimé, reconnu et partagé par plusieurs personnes dans la même communauté. La réponse en ce qui a trait à l'accessibilité et aux services de proximité à ce besoin doit avoir un impact sur la santé et sur le bien-être des personnes. L'identification du besoin permet de lier l'accessibilité et les moyens déployés par l'organisme avec ce besoin et de mieux en saisir la pertinence.

3. Activités de l'organisme reliées au domaine de la santé et des services sociaux

Le domaine de la santé et des services sociaux est précisé dans l'article 1 de la LSSSS². Ainsi, en cohérence avec l'article 334 de cette loi, pour être reliées au domaine de la santé et des services sociaux, les activités principales de l'organisme, incluant les principaux services (services individuels, activités de groupe, activités dans la communauté³), permettent de maintenir et d'améliorer la santé des personnes.

² LSSSS : **1.** Le régime de services de santé et de services sociaux institué par la présente loi a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes d'agir dans leur milieu et d'accomplir les rôles qu'elles entendent assumer d'une manière acceptable pour elles-mêmes et pour les groupes dont elles font partie. Il vise plus particulièrement à:

- 1° réduire la mortalité due aux maladies et aux traumatismes ainsi que la morbidité, les incapacités physiques et les handicaps;
- 2° agir sur les facteurs déterminants pour la santé et le bien-être et rendre les personnes, les familles et les communautés plus responsables à cet égard par des actions de prévention et de promotion;
- 3° favoriser le recouvrement de la santé et du bien-être des personnes;
- 4° favoriser la protection de la santé publique;
- 5° favoriser l'adaptation ou la réadaptation des personnes, leur intégration ou leur réintégration sociale;
- 6° diminuer l'impact des problèmes qui compromettent l'équilibre, l'épanouissement et l'autonomie des personnes;
- 7° atteindre des niveaux comparables de santé et de bien-être au sein des différentes couches de la population et des différentes régions. 1991, c. 42, a. 1; 1999, c. 40, a. 269.

³ Voir Annexe 2

Bien que l'ensemble des déterminants de la santé et du bien-être aient tous, à divers degrés, un impact sur la santé, ils ne sont pas tous du domaine de la santé et des services sociaux. Globalement, les activités et les services qui se situent au niveau des milieux de vie (tels que le milieu du travail, le milieu scolaire, l'habitation), au niveau des systèmes (tels que l'aménagement du territoire, le système d'éducation, le système de garde) et au niveau du contexte global (tels que l'environnement naturel et l'écosystème, le contexte économique, le contexte législatif)⁴ ne relèvent pas du domaine de la santé et des services sociaux.

CRITÈRES DE RECONNAISSANCE AU PSOC

Critères de reconnaissance généraux

Pour qu'une organisation soit reconnue comme organisme communautaire en santé et services sociaux, elle doit démontrer que son fonctionnement et ses caractéristiques correspondent aux six critères de l'action communautaire suivants :

1. Avoir un statut d'organisme à but non lucratif, enregistré en vertu de la 3e partie de la Loi sur les compagnies du Québec;
2. démontrer un enracinement dans la communauté;
3. entretenir une vie associative et démocratique;
4. être libre de déterminer sa mission, ses orientations, ainsi que ses approches et ses pratiques.
5. avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
6. être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

Ces critères de reconnaissance doivent être maintenus en tout temps.

Par ailleurs, en cohérence avec la Convention PSOC ainsi qu'avec la politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* (www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/SACA_politique.pdf), l'organisme doit démontrer qu'il tend vers ces critères :

7. poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale;
8. faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée.

CRITÈRES D'ANALYSE

Afin de procéder à l'analyse de l'admissibilité au PSOC, le Cadre de référence en matière d'action communautaire ainsi que les critères d'analyse suivants devraient être utilisés dans le respect des orientations énoncées par le Comité ministériel sur l'évaluation :

- la conformité entre les activités réalisées par l'organisme et les objets de sa charte (lettres patentes);
- la contribution de la communauté dans la réalisation des activités (ex. : participation des personnes bénévoles ou militantes, prêt de locaux, contributions matérielles et financières);

⁴ MSSS (2012) La santé et ses déterminants Mieux comprendre pour mieux agir.

- le dynamisme et l'engagement de l'organisme dans son milieu, la concertation avec les ressources du milieu (ex. : table de concertation, échange de services ou d'activités, partage de ressources);
 - la réponse apportée aux besoins du milieu;
 - la mise en place de solutions concrètes, la capacité de l'organisme à rejoindre les personnes (ex. : nombre de personnes rejointes de façon régulière) et l'importance de la participation aux activités ainsi qu'à la vie associative de l'organisme (ex. : taux de fréquentation, taux d'occupation);
 - la démonstration d'un fonctionnement démocratique (ex. : tenue de réunions du conseil d'administration, assemblée générale annuelle);
 - la démonstration d'une gestion saine et transparente (ex. : la démonstration d'une viabilité financière, l'ampleur des actifs et les surplus de l'organisme en relation avec ses activités);
 - la capacité de diversifier les sources de financement;
 - L'organisme doit avoir un an de fonctionnement au moment du dépôt de la demande de reconnaissance (états financiers et rapport d'activités adoptés);
 - L'organisme ne doit pas être en dédoublement avec un autre organisme actuellement en fonction pour une même mission ou dans un secteur d'intervention similaire sur un même territoire de desserte (en tout ou en partie).
-

L'organisme communautaire qui dépose une demande de reconnaissance au PSOC doit démontrer clairement avec documents à l'appui qu'il répond aux critères ci-haut mentionnés et que sa mission relève du domaine de la santé et des services sociaux.

Ainsi, ce n'est pas seulement la finalité qui est prise en considération (amélioration de la santé et du bien-être de la population et des personnes), mais aussi les moyens (activités, services, programmation, etc.) déployés. L'organisme doit donc être en mesure de démontrer que les moyens déployés s'inscrivent dans le domaine de la santé et des services sociaux⁵.

Par exemple, le retour sur le marché du travail, l'accès aux lieux de pouvoir et l'apprentissage de la musique ou des arts du cirque ne sont pas des buts en santé et services sociaux.

FACTEURS D'EXCLUSION AU PSOC

Étant donné l'envergure du domaine de la santé et des services sociaux, il est important de tenir compte des facteurs d'exclusion suivants :

- l'organisme poursuit des objectifs et des activités qui ne relèvent pas prioritairement du domaine de la santé et des services sociaux;
- l'organisme a une mission à portée provinciale;
- L'organisme n'est pas en mesure de démontrer/maintenir les critères de reconnaissance du PSOC;
- l'organisme réalise des objectifs et des activités qui visent prioritairement soit la tenue de congrès, colloques ou séminaires, soit la préparation et la production de matériel didactique ou promotionnel;
- l'organisme exerce prioritairement des activités de recherche;
- l'organisme a prioritairement pour objectifs et activités l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles, en tout ou en partie;

⁵ Voir section 4.1

- l'organisme est engagé prioritairement dans la redistribution de subventions;
- l'organisme est constitué à titre de fondation;
- l'organisme est à caractère religieux, syndical ou politique;
- l'organisme est un ordre professionnel;
- l'organisme n'a pas de liste de membres tel que le prévoit la Loi sur les compagnies ;
- l'organisme a pour objectif prioritaire la vente de biens usagers, de nourriture, de repas, de services dans une logique commerciale;
- le conseil d'administration de l'organisme est composé de plus de 25 % d'employés rémunérés par l'organisme qui ont droit de vote;
- l'organisme n'est pas en mesure de démontrer l'absence de conflit d'intérêt au sein de son conseil d'administration;
- l'organisme se réfère majoritairement à une autre réglementation, certification ou cadre de référence qui n'est pas compatible avec les orientations *figurant Cadre de référence en matière d'action communautaire*;
- le conseil d'administration est composé de moins de 5 personnes;
- les activités principales de l'organisme sont de l'ordre de l'économie sociale. Un organisme communautaire autonome n'est pas une entreprise qui recherche le profit, mais doit assurer sa viabilité pour continuer de réaliser sa mission auprès de ses membres. Un volet d'économie sociale peut permettre de diversifier ses sources de financement. Pour ce faire, les activités d'économie sociale se doivent de demeurer un volet qui ne déteint pas sur la mission de l'organisme et doit avoir l'adhésion des membres

4.2 COMITÉ DE RECONNAISSANCE PSOC

MANDAT DU COMITÉ

Le Comité de reconnaissance des organismes communautaires émet des avis au CIUSSS de l'Estrie - CHUS en lien avec son mandat qui est :

- d'analyser les demandes de reconnaissance au PSOC déposées par les organismes communautaires;
- de recommander les organismes à reconnaître au PSOC en se basant sur les critères de reconnaissance, d'exclusion et d'admissibilité au financement;
- d'établir et statuer sur la typologie ainsi que le territoire de desserte associée à un organisme communautaire nouvellement reconnu au PSOC;
- Procéder à la révision d'une demande de changement de typologie et/ou d'accroissement du territoire de desserte d'un organisme déjà reconnu au PSOC.

COMPOSITION DU COMITÉ

- Trois personnes provenant des organismes communautaires. Le ROC Estrie désigne trois personnes (provenant d'au moins deux secteurs différents) pour représenter le secteur communautaire et un substitut;
- Une personne de la permanence du ROC Estrie désignée par le conseil d'administration du ROC Estrie;

- Une personne provenant du conseil d'administration du CIUSSS de l'Estrie - CHUS;
- Le représentant PSOC du CIUSSS de l'Estrie - CHUS.

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Un seul processus de reconnaissance se tient au plus tard le 31 octobre de chaque année. Voici les étapes :

1. La permanence du CIUSSS de l'Estrie - CHUS achemine le formulaire et les documents de référence aux organismes communautaires qui en font la demande.
2. Un calendrier de travail est convenu entre les membres du comité de reconnaissance et la permanence du CIUSSS de l'Estrie - CHUS.
3. La permanence du CIUSSS de l'Estrie - CHUS fait une première analyse des demandes reçues pour s'assurer que les dossiers soient complets.
4. Elle convoque les membres du comité à une séance de travail pour analyser les demandes reçues.
5. Une rencontre est tenue avec le groupe demandeur si l'analyse se veut positive;
6. Le comité, après analyse des demandes, achemine ses recommandations à la Direction générale du CIUSSS de l'Estrie - CHUS qui en saisit le conseil d'administration pour décision.
7. Une fois la décision de la direction connue pour chaque demande, le comité en est informé.
8. Par la suite, une lettre est transmise par le CIUSSS de l'Estrie - CHUS à chacun des demandeurs en réponse à sa demande de reconnaissance, en expliquant les motifs qui ont mené à la décision, favorable ou non.

Il est important de préciser que le Comité de reconnaissance est distinct du processus d'admissibilité au financement du PSOC.

Critères d'admissibilité au financement PSOC du CIUSSS de l'Estrie - CHUS

De plus, l'article 336 de la LSSSS stipule que le CIUSSS de l'Estrie - CHUS peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'il détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire;
- s'il exerce, au plan régional, des activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts des utilisateurs des services ou des usagers de services de santé et des services sociaux de la région.

L'admissibilité au financement des nouveaux organismes communautaires sera analysée selon les critères d'établissement suivants :

- Avoir minimalement 12 mois d'activités (rapport d'activités et états financiers vérifiés et adoptés en assemblée générale).
- Ne pas être en dédoublement avec un autre organisme ayant la même mission ou une mission similaire (incluant les maladies et diagnostics apparentés) sur un même territoire (dédoublement).
- Démontrer le maintien des critères de reconnaissance au PSOC;
- Démontrer que la mission, les services et activités de l'organisme ont pour objectif le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes d'agir dans leur milieu et

d'accomplir les rôles qu'elles entendent assumer d'une manière acceptable pour elles-mêmes et pour les groupes dont elles font partie. Cette analyse permet de déterminer si l'organisme relève du champ de la santé et des services sociaux. À cet effet, l'organisme participe à l'un ou l'autre des champs d'action précisés à l'article 1 de la LSSS :

1. réduire la mortalité due aux maladies et aux traumatismes ainsi que la morbidité, les incapacités physiques et les handicaps;
2. agir sur les facteurs déterminants pour la santé et le bien-être et rendre les personnes, les familles et les communautés plus responsables à cet égard par des actions de prévention et de promotion;
3. favoriser le recouvrement de la santé et du bien-être des personnes;
4. favoriser la protection de la santé publique;
5. favoriser l'adaptation ou la réadaptation des personnes, leur intégration ou leur réintégration sociale;
6. diminuer l'impact des problèmes qui compromettent l'équilibre, l'épanouissement et l'autonomie des personnes;
7. atteindre des niveaux comparables de santé et de bien-être au sein des différentes couches de la population et des différentes régions.

5. MESURES DE PERFECTIONNEMENT/PDRH - OC

5.1 MESURES DE PERFECTIONNEMENT

L'objectif du CIUSSS de l'Estrie - CHUS est de contribuer au développement et à la reconnaissance des ressources humaines des organismes communautaires en santé et services sociaux en regard de l'acquisition de compétences, du développement de leur expertise et du partenariat dans le cadre des réseaux locaux de services (RLS) de santé et de services sociaux du territoire.

5.2 COMITÉ PDRH-OC

MANDAT DU COMITÉ

Le mandat de ce Comité de développement des ressources humaines des organismes communautaires (PDRH-OC) est de recommander aux autorités compétentes du CIUSSS de l'Estrie - CHUS les orientations, la planification des activités et l'évaluation du plan de développement des ressources humaines des organismes communautaires, incluant la répartition des budgets. En ce qui a trait à l'évaluation, le comité procède, en fin d'année financière, à un bilan des activités de l'année en cours. Ce bilan se veut autant que possible quantitatif et qualitatif.

COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé de cinq personnes dont deux proviennent de l'un ou l'autre des différents secteurs d'organismes communautaires reconnus par le CIUSSS de l'Estrie - CHUS, de la direction du

ROC Estrie, de la direction du Centre d'action bénévole de Sherbrooke (CAB) et de la personne responsable du PSOC.

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Le conseil d'administration du ROC Estrie délègue deux personnes représentantes de missions différentes pour siéger au comité PDRH à raison de deux fois par année avec, au besoin, des rencontres ad hoc. À cet effet, au mois d'octobre, le ROC Estrie transmet au CIUSSS de l'Estrie – CHUS le nom de ces personnes. La durée de leur mandat est de deux ans avec possibilité de renouvellement.

AIDE FINANCIÈRE VERSÉE À LA RÉALISATION DU PDRH-OC

Selon les ressources financières disponibles, le CIUSSS de l'Estrie – CHUS contribue à la mise en place des programmes de formation découlant du Cadre de développement des ressources humaines (PDRH-OC) des différents prestataires concernés.

6. FINANCEMENT DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

Les conditions d'admissibilité aux types de financement de même que les subventions, le suivi de gestion et l'évaluation des différents modes de financement sont déterminés par des critères établis principalement par le ministère de la Santé et des services sociaux (MSSS) dans la *Brochure PSOC* ainsi que par le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales (SACAIS) dans le *Cadre de référence en matière d'action communautaire*.

Les 3 types de financement possibles pour un organisme communautaire au PSOC sont :

- financement en appui à la mission globale,
- financement par entente pour activités spécifiques,
- financement pour des projets ponctuels.

À ces types de financement s'ajoute la possibilité de convenir d'entente de service. Ce type d'entente n'est pas un mode de financement du PSOC (hors PSOC).

6.1 FINANCEMENT EN APPUI À LA MISSION GLOBALE (PSOC)

« Le soutien financier en appui à la mission globale est un mode qui, tout en reconnaissant la pertinence de la mission d'un organisme ou d'un regroupement d'organismes, marque une distance entre la réalisation de cette mission et les orientations ministérielles immédiates. Dans ce mode de soutien financier, c'est le caractère alternatif de l'action de l'organisme au regard des services de l'État qui est soutenu. »

Le financement en appui à la mission globale prend la forme d'une subvention de base destinée à la mise en place ou à la consolidation de l'infrastructure d'un organisme communautaire afin qu'il puisse réaliser ses objectifs de santé et de services sociaux. La subvention comprend :

- une tranche destinée, en tout ou en partie, à l'infrastructure (ex. : loyer, administration, secrétariat, transport, communications, équipements adaptés, etc.);
- une tranche destinée, en tout ou en partie, à l'accomplissement de la mission (ex. : salaires, frais liés à l'organisation des services et des activités éducatives, concertation, représentation, mobilisation et vie associative).

SURPLUS NON AFFECTÉ

Comme spécifié dans la Convention PSOC, l'établissement peut retenir un ou plusieurs versements, diminuer le montant annuel de la subvention ou révoquer le soutien financier lorsqu'un organisme présente un excédent financier accumulé non affecté supérieur à 25 % de ses dépenses annuelles. La portion des surplus non affectés dépassant ce 25 % doit être appréciée en tenant compte de différents éléments, notamment la justification présentée par l'organisme, la proportion du PSOC sur les revenus totaux, l'évolution et la nature des surplus non affectés (situation récurrente ou ponctuelle). Voici le détail du calcul :

$$\frac{\text{Surplus cumulé non affecté}}{\text{Total des (dépenses ou charges)}} = X \%$$

REDDITION DE COMPTES

La reddition de comptes exigée par le MSSS doit être conforme à ce qui est prescrit dans le document *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale Programme de soutien aux organismes communautaires (2012)*.

Tout retard dans la transmission des documents de reddition de comptes est susceptible d'affecter le calendrier des versements. Un retard important dans la transmission des documents de reddition de comptes pourrait affecter le montant du soutien financier accordé par le CIUSSS de l'Estrie – CHUS pour l'année visée par le retard.

Un aide-mémoire entourant les différents éléments de reddition de comptes se retrouve à l'annexe 2.

MODALITÉS D'ALLOCATION DU BUDGET DE DÉVELOPPEMENT DU PSOC

Lorsque le gouvernement du Québec investit de nouveaux budgets au PSOC en appui à la mission globale, la répartition de l'enveloppe PSOC aux organismes communautaires reconnus au PSOC se fera comme suit :

Les montants seront octroyés aux organismes déjà financés en soutien à la mission globale au PSOC.

- Les montants seront répartis selon la règle suivante :
 - 50 % de l'enveloppe consacré au rattrapage financier (rehausser le financement des organismes recevant moins de 40 % de leur balise financière);
 - 50 % de l'enveloppe consacré au prorata des balises financières. *Au prorata des balises financières* signifie que les organismes reçoivent tous le même pourcentage d'argent pour augmenter leur financement à l'intérieur de leur classification dans les balises financières.
- Le budget de développement est récurrent et s'additionne au financement à la mission globale l'année suivante.

- Un organisme communautaire qui reçoit des montants dédiés en appui à la mission globale en provenance du MSSS (par exemple : une somme dans un secteur donné, une mission qui répond à des orientations ministérielles) verra son rehaussement provenant du budget de développement PSOC réduit du même montant pour cette même année.

Ces engagements visent à favoriser le respect des caractéristiques propres au milieu communautaire. Ce faisant, dans la mesure du possible l'établissement s'engage à prioriser l'octroi des budgets de développement en appui à la mission globale des organismes concernés.

DEMANDE DE SUBVENTION PSOC

Tel que figurant à l'article 2.1 de la Convention PSOC, chaque organisme doit fournir au CIUSSS de l'Estrie - CHUS les formulaires de demande de subvention à produire durant la période visée, comprenant pour chaque année une résolution du conseil d'administration indiquant le montant de la demande. Chaque résolution doit être signée par deux (2) administratrices ou administrateurs et transmise au CIUSSS de l'Estrie - CHUS dans les délais déterminés par ce dernier. Un formulaire abrégé est disponible pour la deuxième (2^e) année et la troisième (3^e) année de la convention.

Tout retard dans la transmission du formulaire de demande de soutien financier est susceptible d'affecter le calendrier des versements. Un retard important dans la transmission du formulaire pourrait affecter le montant du soutien financier accordé par l'établissement pour l'année visée par le retard.

Une correspondance officielle sera transmise à chaque organisme afin qu'il complète l'exercice. Le CIUSSS de l'Estrie - CHUS s'engage à octroyer un délai minimal de 60 jours afin de compléter l'exercice.

BALISES FINANCIÈRES PSOC

Voici les balises financières théoriques associées à chaque typologie au PSOC. Ces balises donnent une indication quant au nombre de ressources humaines en terme d'équivalent temps complet (ETC) que les différents seuils planchers permettraient durant une année complète ainsi que des montants entourant les coûts d'opération, les équipements, les infrastructures et les infostructures.

Par ailleurs, il est important de préciser que le financement des organismes communautaires des types d'organismes « aide et entraide » (1), « organismes de sensibilisation, de promotion et de défense des droits » (2) et « milieux de vie et de soutien dans la communauté » (3) variera en fonction de leur territoire de desserte (multi-MRC, régional et suprarégional).

Typologie	Seuils planchers 2018-2019 indexés ⁶			
	Desserte locale	Desserte régionale ⁷	Desserte suprarégionale ⁸	Desserte multi- MRC ⁹
Aide et entraide ¹⁰	229 783 \$	298 718 \$	321 696 \$	11 490 \$ / MRC
Sensibilisation, promotion et défense des droits ¹¹	229 783 \$	298 718 \$	321 696 \$	11 490 \$ / MRC
Milieu de vie et soutien dans la communauté ¹²	382 972 \$	497 864 \$	536 161 \$	19 148 \$ / MRC
Hébergement ¹³		765 945 \$ ¹⁴		N/A
Regroupement ¹⁵		446 801 \$		

ENGAGEMENTS PSOC DU CIUSSS DE L'ESTRIE – CHUS

En regard du financement des organismes communautaires, le CIUSSS de l'Estrie - CHUS demeure maître- d'œuvre de l'application du PSOC, puisque ce programme est régionalisé. Dans l'application de ce programme, l'établissement prend les engagements suivants :

- s'assurer du principe de la prépondérance du financement en soutien à la mission globale sur les autres modes de financement (financement en appui à la mission PSOC vs autres modes et sources de financement);
- maintenir les acquis financiers des organismes communautaires tant et aussi longtemps qu'ils satisfont aux exigences du programme, de la Convention PSOC en vigueur et de la reddition de comptes;
- indexer les subventions des organismes communautaires ainsi que les balises financières pour le financement en soutien à la mission globale des organismes communautaires selon les paramètres annuels consentis par le MSSS;
- respecter les engagements pris par le MSSS dans le cadre du PSOC et toute autre entente provinciale prise par le gouvernement et qui s'applique aux organismes communautaires;
- harmoniser, dans la mesure du possible, et faire connaître les procédures de financement des programmes dont il a la responsabilité (formulaires, directives, rapports, etc.);
- verser minimalement 14 % des budgets de développement dédiés aux services dans le milieu (services de 1^{re} ligne/services de proximité) aux organismes communautaires lorsqu'il reçoit un budget de développement comme décrit précédemment. Le développement de chaque organisme communautaire fait partie de l'autonomie de gestion de chacun et doit suivre la capacité réelle de l'organisme d'assumer les coûts liés à son développement.

⁶ Les seuils planchers seront indexés annuellement selon l'indexation PSOC fixée par le MSSS

⁷ Financement régional basé sur organisme local + 30 %

⁸ Financement suprarégional basé sur un organisme local + 40 %

⁹ Financement multi-MRC basé sur un organisme local + 5 % par MRC desservie

¹⁰ Balise locale basée sur *Équipe de travail composée de 3 personnes*

¹¹ Balise locale basée sur *Équipe de travail composée de 3 personnes*

¹² Balise locale basée sur *Équipe de travail composée de 5 personnes*

¹³ Balise régionale basée sur *Équipe de travail composée de 10 personnes* Modulation par nombre de lits (au-dessus de 9 lits)

¹⁴ Pour les ressources de 9 lits et plus, s'ajoute à la balise régionale + 15 000 \$ par lit supplémentaire

¹⁵ Balise régionale basée sur *Équipe de travail composée de 5 personnes*

Dans un tel cas, en plus de respecter les règles ministérielles spécifiques, l'établissement s'engage à aviser le ROC Estrie des sommes qui sont consenties dans les secteurs où les organismes communautaires peuvent être impliqués (par le responsable PSOC).

Lorsque les budgets de développement octroyés à l'établissement par le MSSS le sont par un « financement par activité », ces derniers seront versés à l'établissement après avoir fait la démonstration que les activités et les services concernés ont été offerts et que les cibles ont été atteintes. Dans un tel cas, l'établissement s'engage à :

- privilégier l'octroi des budgets de développement par les ententes pour activités spécifiques (PSOC);
 - ce que les budgets soient octroyés et encadrés par ententes portant sur des activités et services préalablement identifiés répondant aux cibles de l'établissement et du MSSS tout en respectant l'expertise des organismes concernés;
 - permettre aux organismes concernés de bénéficier des mêmes conditions d'allègement, le cas échéant, que celles fixées par le MSSS à l'établissement les années suivant l'octroi des budgets de développement par un financement par activité.
- à la demande d'un organisme communautaire et de concert avec le gestionnaire responsable du suivi de l'entente, après cinq (5) ans de financement en activité spécifique, le CIUSSS de l'Estrie - CHUS s'engage à évaluer la possibilité de transférer ce financement en mission globale. Cette évaluation devra se faire avec un comité d'analyse qui inclut le responsable PSOC, la direction clinique concernée et trois représentants du ROC Estrie.

6.2 FINANCEMENT PAR ENTENTE D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES (PSOC), FINANCEMENT POUR DES PROJETS PONCTUELS (PSOC) FINANCEMENT PAR ENTENTES DE SERVICE (HORS PSOC)

Le présent cadre n'a pas pour objectif de baliser tous les modes d'allocation aux organismes communautaires. Pour en savoir davantage sur les orientations d'établissement entourant les autres modes de financement, vous devez vous référer au document *Cadre de gestion relatif aux ententes et à l'attribution des budgets aux organismes communautaires du CIUSSS de l'Estrie - CHUS*.

7. DESSERTER TERRITORIALE

Les 4 types de desserte possibles relatifs au PSOC sont :

Type de desserte	Critères
Local	L'organisme dessert une MRC du territoire sociosanitaire du CIUSSS de l'Estrie - CHUS.
Multi-MRC	L'organisme dessert entre 2 et 6 MRC du territoire sociosanitaire du CIUSSS de l'Estrie - CHUS sans pour autant desservir les 9 MRC qui le constituent.
Régional	L'organisme dessert 7 MRC de l'ensemble du territoire sociosanitaire du CIUSSS de l'Estrie - CHUS qui le constituent.
Suprarégional	L'organisme dessert l'ensemble du territoire sociosanitaire du CIUSSS de l'Estrie - CHUS, soit les 9 MRC qui le constituent.

Le développement communautaire est considéré dans un premier temps sur une base locale de municipalité régionale de comté (MRC), pour les organismes communautaires des types d'organismes « aide et entraide » (1), « organismes de sensibilisation, de promotion et de défense des droits » (2) et « milieux de vie et de soutien dans la communauté » (3).

Dans le respect de leur autonomie de gestion, le territoire de desserte est établi en fonction de la mission de chaque organisme, non pas en fonction des activités et services offerts puisque ces derniers peuvent varier d'une année à l'autre. Il revient à chaque organisme (CA, membres par AGA) de déterminer la façon d'actualiser sa mission dans le territoire pour lequel il est reconnu à partir des moyens dont il dispose.

À ce titre, le territoire de desserte est statué par le Comité de reconnaissance PSOC lors :

- de la demande initiale de reconnaissance au PSOC d'un nouvel organisme;
- d'une demande de révision du territoire de desserte d'un organisme déjà reconnu au PSOC.

7.1 DESSERTER LOCALE

Organisme desservant une (1) MRC

Pour l'ensemble des types d'organismes communautaires 1, 2 et 3 ayant un statut de « local », leur territoire de desserte est celui de la MRC pour lequel ils ont été reconnus.

7.2 DESSERTER MULTI-MRC

Organisme desservant entre deux (2) et six (6) MRC

Un organisme communautaire de types 1, 2 et 3 ayant un statut de « multi-MRC » verra son seuil plancher pour une desserte locale rehaussé de 5 % pour chaque MRC supplémentaire couverte.

7.3 DESSERTE RÉGIONALE

Organisme desservant sept (7) MRC

Un organisme communautaire de types 1, 2 et 3 ayant un statut « régional » verra son seuil plancher fixé en fonction d'un organisme local plus 30 %.

À remarquer que les organismes communautaires de type « organismes d'hébergement » (4), qu'ils soient 24/7, refuge-dortoir, répit-dépannage, ou de type « regroupements régionaux » (5) sont reconnus de fait comme des organismes desservant toute la région.

Un seul organisme régional recevra un financement en soutien à la mission globale par type de mission, sauf les maisons d'hébergement.

7.4 DESSERTE SUPRARÉGIONALE

Organisme desservant neuf (9) MRC

Un organisme communautaire de types 1, 2 et 3 ayant un statut « suprarégional » verra son seuil plancher fixé en fonction d'un organisme local plus 40 %.

Un seul organisme suprarégional recevra un financement en soutien à la mission globale par type de mission.

7.5 RÉVISION DU TERRITOIRE DE DESSERTE

Le territoire de desserte d'un organisme communautaire de types 1, 2 et 3 est établi en fonction de sa capacité à actualiser sa mission sur un territoire donné après en avoir fait la démonstration.

Pour les organismes désirant accroître le territoire de desserte, il revient au Comité de reconnaissance PSOC d'en faire l'analyse. L'organisme devra faire la démonstration qu'il est en mesure d'actualiser sa mission dans une ou plusieurs MRC autres que son territoire de desserte initial tout en respectant les éléments suivants :

- faire la démonstration que le déploiement de sa mission dans une ou plusieurs autres MRC est fait de concert avec les organismes ainsi que les autres partenaires du milieu concerné afin d'en assurer leur adhésion;
- déposer avant le 30 août une demande officielle par écrit au responsable PSOC à l'attention du Comité de reconnaissance PSOC.

Cette analyse se fait annuellement à l'automne. À la suite de la décision du Comité de reconnaissance PSOC, une communication écrite sera alors transmise à l'organisme afin de confirmer la décision. Le seuil plancher sera réajusté en fonction de la décision.

7.6 DÉDOUBLEMENT ET DROITS ACQUIS

Afin de respecter les règles du PSOC ainsi que d'éviter la compétition entre les organismes concernés, le CIUSSS de l'Estrie – CHUS en collaboration avec le Comité de reconnaissance PSOC s'assurent que pour l'ensemble des types d'organismes communautaires 1, 2 et 3, la reconnaissance du territoire de desserte ainsi que le financement en soutien à la mission globale n'engendrent pas de dédoublement

pour les organismes d'une même mission ou de secteur d'intervention similaire sur un même territoire de desserte (en tout ou en partie).

Droits acquis / Dédoublément

Il y a un maintien des acquis en ce qui a trait au nombre, à la reconnaissance et au financement d'organismes de proximité reconnus et financés antérieurement à l'adoption du présent cadre.

Ces organismes sont principalement les maisons de jeunes et les centres d'action bénévole.

8. FUSION

Le CIUSSS de l'Estrie – CHUS ne peut exiger à deux ou plusieurs organismes de fusionner. Pour des organismes à mission similaire, l'établissement ne peut exiger une uniformisation de l'offre de service à la population. En effet, rappelons qu'il appartient au conseil d'administration des organismes concernés, et ultimement à l'assemblée des membres, de déterminer les activités et services qui seront offerts à la population qu'ils desservent.

8.1 CONDITIONS

Le CIUSSS de l'Estrie – CHUS permet la fusion de deux ou plusieurs organismes dans la mesure où :

- cette décision est prise de façon autonome et démocratique par les 2/3 des membres présents de chaque organisme concerné, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet;
- la fusion proposée n'entraîne pas une perte pour la population desservie.

L'établissement pourra garantir le maintien du financement des organismes concernés dans la mesure où la nouvelle mission de l'organisme fusionné maintient les mêmes objets de charte des organismes concernés initialement, sauf si entente au préalable avec l'établissement.

8.2 ÉTAPES

Voici la démarche à suivre en cas de projet de fusion :

- Étape 1 : Chaque organisme fait part de sa volonté de fusion par écrit au responsable PSOC.
- Étape 2 : Chaque conseil d'administration est par la suite rencontré par le responsable PSOC pour discuter des étapes suivantes.
- Étape 3 : Chaque conseil d'administration prend position par une résolution officielle visant à faire part de ses intentions de fusion, des motifs qui justifient sa volonté ainsi que de ses attentes au plan financier.
- Étape 4 : L'établissement analyse la demande et fait un retour par écrit aux conseils d'administration concernés. Advenant que le tout soit à la satisfaction de l'établissement, la décision de maintenir le financement des organismes concernés et de l'associer au nouvel organisme qui prendra place sera conditionnelle à la volonté exprimée par les 2/3 des membres lors de l'assemblée générale spéciale prévue à cet effet ainsi qu'à la réception des nouvelles lettres patentes entérinées par le Registraire des entreprises du Québec.

9. FERMETURE DÉFINITIVE D'ORGANISME/ GESTION ENVELOPPE PSOC

Advenant qu'un organisme financé en appui à la mission globale soit dans l'obligation de fermer définitivement, des discussions auront cours lors d'une rencontre extraordinaire du Comité ROC – CIUSSSE-CHUS pour pallier la situation. Voici les principes directeurs qui seront considérés dans l'identification des solutions :

- Conserver le financement pour la mise sur pied d'un organisme à mission comparable sur le même territoire (délai entre 0-24 mois). Si ce choix est retenu, l'organisme nouvellement mis sur pied n'aura pas à démontrer qu'il exerce des activités depuis au moins 12 mois;
- Cibler un organisme actuellement reconnu du même secteur pour répondre à ce besoin sur le territoire;
- Si les deux alternatives ci-haut mentionnées ne sont pas possibles, remettre l'ensemble du financement dans l'enveloppe globale PSOC pour viser une redistribution à l'ensemble des organismes communautaires en fonction des balises déterminées dans le présent cadre.

10. SUIVI DE GESTION

10.1 GESTION DES SITUATIONS PARTICULIÈRES

Dans le cadre du financement PSOC à la mission globale, le traitement des situations de crise est soumis à la section 4 de la Convention de soutien financier portant sur la gestion des situations particulières.

Ainsi, le CIUSSS de l'Estrie – CHUS peut :

- a) offrir son soutien dans la mesure où l'organisme le demande ou y consent si, à court terme, l'organisme n'est plus ou ne sera plus en mesure de réaliser sa mission pour des raisons hors de son contrôle;
- b) retenir un ou plusieurs versements, diminuer le montant annuel de la subvention ou révoquer le soutien financier dans l'une des situations suivantes :
 - 1) l'organisme n'agit plus en lien avec sa mission;
 - 2) l'organisme ne se conforme plus aux critères d'admissibilité et d'analyse du PSOC (Référence : Santé et Services sociaux, Programme de soutien aux organismes communautaires);
 - 3) l'organisme ne s'est pas conformé à la reddition de comptes (Référence : La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale);
 - 4) l'organisme présente un excédent financier accumulé non affecté supérieur à 25 % de ses dépenses annuelles. La portion des surplus non affectés dépassant ce 25 % doit être appréciée en tenant compte de différents éléments, notamment la justification présentée par l'organisme, la proportion du PSOC sur les revenus totaux, l'évolution et la nature des surplus non affectés (situation récurrente ou ponctuelle);
 - 5) l'organisme n'a pas présenté sa demande de subvention.

11. PLAINTES

11.1 TRAITEMENT DES PLAINTES DES PERSONNES UTILISATRICES DES SERVICES

La loi permet à toute personne qui utilise les services d'un organisme communautaire visé aux articles 334 ou 454 de formuler directement une plainte à un CISSS ou un CIUSSS concernant les services qu'elle a reçus ou aurait dû recevoir de l'organisme. Celle-ci est transmise au commissaire régional aux plaintes et à la qualité pour examen. Suivant les conclusions du commissaire, il communique celles-ci à la direction ou à la plus haute autorité concernée, ainsi que ses recommandations le cas échéant. Par ailleurs, en cours d'examen, lorsqu'une pratique ou la conduite d'un membre du personnel soulève des questions disciplinaires, le commissaire en saisit également la direction concernée ou, selon le cas, la plus haute autorité de l'organisme de qui relèvent les services. Il peut aussi formuler une recommandation à cet effet dans ses conclusions à l'organisme.

Cette même loi prévoit, dans le cas où le plaignant utilise des services offerts par un organisme communautaire convenus dans le cadre d'une entente de service avec un établissement, que la plainte soit portée auprès du commissaire aux plaintes de cet établissement.

11.2 TRAITEMENT DES PLAINTES, AUTRES QUE CELLES DES USAGERS, À L'ENDROIT D'ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

Lorsqu'un citoyen, un bénévole, un administrateur ou un employé d'un organisme communautaire formule une plainte au CIUSSS de l'Estrie - CHUS à l'égard de ce même organisme, mais que cette plainte ne concerne pas directement les services de celui-ci, l'établissement se doit de recevoir l'information pertinente et d'y donner les suites appropriées. Le suivi et les interventions qui en découlent sont réalisés en raison de l'application des critères du PSOC et de la Convention de soutien financier PSOC.

11.3 SUIVIS ET TRAITEMENT DES PLAINTES

Selon les recommandations du commissaire, un suivi de gestion pourrait être déclenché comme prévu dans la convention PSOC à la section 4.

12. COMITÉ DE SUIVI DU CADRE DE RELATION ET DE RECONNAISSANCE DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE

12.1 MANDAT

Le Comité de suivi vise à faire une analyse périodique du présent cadre en vue de produire des recommandations sur des modifications à y apporter afin d'être en mesure de s'ajuster aux nouvelles réalités des organismes ou du CIUSSS de l'Estrie - CHUS, de tenir compte de travaux régionaux ou nationaux, de préciser une information ou une question qui a suscité des questionnements ou provoqué

des litiges. L'objectif est de garder le document vivant et pertinent tout au long de son utilisation. Les modifications devront être négociées et respecter les principes de base et les valeurs convenues initialement dans ce cadre.

12.2 COMPOSITION

Le Comité de suivi est composé de quatre personnes :

- deux représentants des organismes communautaires délégués par le ROC Estrie, qui peuvent être les mêmes que ceux qui sont délégués pour le Comité ROC – CIUSSSE-CHUS;
- deux représentants du CIUSSS de l'Estrie - CHUS;
- la direction du ROC Estrie.

Le comité peut inviter d'autres représentants d'organismes communautaires et du CIUSSS de l'Estrie - CHUS au besoin.

12.3 FONCTIONNEMENT

Les mécanismes de fonctionnement du Comité de suivi seront déterminés par les membres du Comité ROC – CIUSSSE-CHUS et révisés ou reconduits chaque année.

Le Comité de suivi a pour mandat de voir au respect ainsi qu'à l'application du présent cadre. C'est entre autre un lieu d'échange, d'arrimage et de débat.

Les principales questions traitées par le Comité de suivi sont notamment les suivantes :

- le respect des différents éléments contenus dans le cadre de reconnaissance;
- les cas particuliers;
- les recommandations qui pourraient être déposées au CIUSSS de l'Estrie - CHUS.

ANNEXES

ANNEXE 1

Typologie des organismes communautaires admissibles au financement pour le soutien à la mission globale du programme de soutien aux organismes communautaires

La typologie des organismes communautaires utilisée est celle que l'on retrouve au PSOC. Cette typologie est fondée sur la mission des organismes communautaires et inclut les catégories suivantes :

1. Aide et entraide

Cette catégorie regroupe des organismes qui réalisent des activités d'accueil, d'entraide mutuelle, d'écoute et de dépannage. L'entraide peut être tant matérielle que technique ou psychosociale. Ces organismes peuvent disposer d'un local pour mener leurs activités.

2. Organismes de sensibilisation, de promotion et de défense des droits

Ces organismes apportent un soutien aux personnes dans leur démarche pour faire reconnaître ou valoir leurs droits. Ils organisent aussi des activités promotionnelles et des activités de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts de ces personnes.

3. Milieux de vie et de soutien dans la communauté

Un milieu de vie se définit comme un lieu d'appartenance et de transition, un réseau d'entraide et d'action. Ces caractéristiques trouvent leur prolongement dans des activités qui, bien que très diversifiées, peuvent être regroupées ainsi : des services de soutien individuel, de groupe et collectif, des activités éducatives, des actions collectives, des activités promotionnelles et préventives. Ce sont des organismes au service d'une communauté ciblée qui ne rejoignent pas uniquement des personnes en difficulté, mais des groupes de personnes ayant des caractéristiques communes. Ces organismes disposent d'un local pour l'accueil des personnes. Par ailleurs, certains interviennent, en plus, dans le milieu de vie naturel.

4. Organismes d'hébergement

Cette catégorie désigne les organismes qui gèrent un lieu d'accueil et qui fournissent des services de gîte et de couvert, une intervention individuelle et de groupe, des services de prévention, de suivi posthébergement, de consultation externe et des services connexes. Ils assurent une capacité d'accueil favorisant la vie de groupe dans un lieu (emplacement) unique.

5. Regroupements régionaux

Ces organismes sont chargés de représenter leurs membres auprès du CIUSSS de l'Estrie - CHUS, de les défendre et de promouvoir les intérêts des populations qu'ils desservent, d'en assurer la reconnaissance auprès de la population en général et de les soutenir par des activités d'information, de formation et de recherche et d'animation. Le champ d'intervention du regroupement intersectoriel est général et celui du regroupement sectoriel s'applique dans un secteur déterminé.

ANNEXE 2 - EXEMPLE D'ACTIVITÉS ET SERVICES

Service individuel :

- accueil ouvert et chaleureux;
- écoute empathique et attentive;
- soutien émotionnel et relation d'aide;
- information et renseignements appropriés;
- aide directe et dépannage pour les besoins liés à la santé et au bien-être;
- soutien et accompagnement de la personne dans ses démarches d'autonomie;
- référence et liaison avec les ressources du milieu.

Activité de groupe :

- parrainage et marrainage par des pairs;
- rencontre d'échange sur des thèmes liés à la santé et au bien-être;
- groupe d'entraide et soutien mutuel entre pairs;
- groupe de soutien avec animation;
- groupe de cheminement structuré avec animation;
- activités d'éducation populaire;
- mobilisation des personnes pour dénoncer ou pour agir.

Activité dans la communauté :

- sensibilisation sur la problématique ou les besoins des personnes;
- activités de prévention en lien avec la mission de l'organisme;
- documentation et information transmises par différentes voies;
- promotion des conditions favorables à la santé en lien avec la mission;
- représentations et défense des droits des personnes visées par la mission.

ANNEXE 3

AIDE-MÉMOIRE REDDITION DE COMPTES

Liste de validation des documents à transmettre annuellement au CIUSSS de l'Estrie - CHUS

Dans votre envoi, avez-vous inclus?

- L'avis de convocation à votre assemblée générale annuelle (AGA);
- L'ordre du jour de votre AGA;
- Le rapport financier de votre organisme dûment signé par deux membres du conseil d'administration désignés à cette fin;
- Le rapport d'activités de votre organisme qui respecte les exigences contenues dans le document **La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale**, disponible au : <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2011/11-823-03W.pdf>;
- Le procès-verbal de la dernière AGA signé par le secrétaire d'assemblée OU un extrait du procès-verbal de la dernière AGA signé par le secrétaire d'assemblée qui témoigne que le conseil d'administration a **présenté le rapport d'activités et le rapport financier à l'AGA**.

Veillez transmettre les documents :

Par la poste à : Charles Lamontagne
CIUSSS de l'Estrie – CHUS
375, rue Argyll
Sherbrooke (Québec) J1J 3H5

-OU-

Par courriel à : psoc.ciussse-chus@ssss.gouv.qc.ca

Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC)

AIDE-MÉMOIRE POUR LA REDDITION DE COMPTES ANNUELLE

Voici un rappel de l'ensemble des exigences liées à la reddition de comptes dans le cadre du PSOC.

Conformément à l'article 338 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les organismes subventionnés doivent fournir annuellement les documents nécessaires à la reddition de comptes :

Tout organisme communautaire ou tout regroupement provincial qui reçoit une subvention dans les cas visés aux articles 336 ou 337 doit, dans les trois mois suivant la fin de son année financière, transmettre le rapport de ses activités et son rapport financier à l'autorité de qui il a reçu une subvention.

De plus, comme précisé à l'article 2.3, de la Convention PSOC, vous devez faire parvenir au CIUSSS de l'Estrie - CHUS, avant l'échéance des trois mois suivant la fin de votre année financière, copie des documents prescrits énumérés ci-après :

- l'avis de convocation à votre assemblée générale annuelle (AGA);
- l'ordre du jour de votre AGA;
- le rapport financier de votre organisme dûment signé par deux membres du conseil d'administration désignés à cette fin;
- le rapport d'activités de votre organisme qui respecte les exigences contenues dans le document *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale* dont le lien Internet est le suivant :<http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2011/11-823-03W.pdf>;
- le procès-verbal de la dernière AGA signé par le secrétaire d'assemblée OU un extrait du procès-verbal de la dernière AGA signé par le secrétaire d'assemblée qui témoigne que le conseil d'administration a présenté le rapport d'activités et le rapport financier à l'AGA.

L'AVIS DE CONVOCATION ET L'ORDRE DU JOUR DE L'AGA

L'avis de convocation doit contenir le nom de l'organisme, la date, l'heure et le lieu où se tiendra l'AGA. L'ordre du jour doit inclure obligatoirement les points touchant le dépôt du rapport d'activités et du rapport financier.

L'avis de convocation et l'ordre du jour peuvent être présentés séparément ou en un seul et même document. Cela ne pose pas de problème dans la mesure où toutes les informations citées précédemment sont présentes. Ces documents permettent de témoigner du fonctionnement démocratique de l'organisme.

LE RAPPORT FINANCIER

Le rapport financier du dernier exercice complété doit respecter les règles suivantes, à savoir :

- pour une subvention **de 100 000 \$ ou plus** provenant du PSOC en appui à la mission globale, l'organisme doit fournir un rapport de mission de certification et de vérification signé par un comptable agréé (audit comptable);
- pour une subvention **de 25 000 \$ à 99 999 \$** provenant du PSOC en appui à la mission globale, l'organisme doit fournir un rapport de mission d'examen signé par un membre d'un ordre professionnel comptable reconnu;

- pour une subvention **de moins de 25 000 \$** provenant du PSOC en appui à la mission globale, rien n'exige que le rapport financier soit accompagné d'un rapport de mission de certification et de vérification ou d'un rapport de mission d'examen.

LE RAPPORT D'ACTIVITÉS

Ce document doit témoigner des activités réalisées au cours de la dernière année financière. Il est important de rappeler que ce document s'adresse avant tout aux membres de votre organisme. Il doit aussi permettre aux personnes qui vont le lire, d'avoir une bonne idée du fonctionnement général de votre organisme et des activités que vous réalisez.

- Pour vous aider à rédiger votre rapport, vous pouvez vous référer au document ***La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale*** dont le lien Internet est le suivant : <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2011/11-823-03W.pdf>.

Chaque organisme est libre de produire un rapport d'activités sous la forme qui lui convient. **Toutefois, vous devez obligatoirement inclure les éléments suivants dans votre rapport d'activités :**

- **La mission de l'organisme** (cet énoncé doit être le même que vous retrouvez sur vos lettres patentes);
- **La clientèle que dessert votre organisme;**
- **L'offre de service;**
- **Les activités réalisées par l'organisme;**
- **Une description du fonctionnement démocratique de votre organisme :**
 - le nombre de rencontres du conseil d'administration et les assemblées générales ordinaires ou spéciales tenues au cours de l'année;
 - la présentation aux comités permanents ou temporaires s'il y a lieu (comité de financement, comité des ressources humaines, comité clinique, etc.);
 - le nombre de personnes membres de votre organisme. Ici, il faut faire une différence entre les utilisateurs de services et les membres de votre organisme. Un membre en bonne et due forme est une personne qui a accepté en toute connaissance de cause de devenir membre en acceptant que son nom soit sur une liste avec ses coordonnées et qui possède une carte de membre. Notez qu'un utilisateur de services peut être membre s'il le souhaite. Par contre, l'obligation d'être membre ne devrait pas être un critère pour recevoir des services de l'organisme.



**Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de l'Estrie – Centre
hospitalier universitaire
de Sherbrooke**

Québec 